LISTE DES PIÈCES PRÉSENTES DANS LE DOSSIER

- **Notice explicative (Résumé non technique)**

- **Liste des PPA**

- **Avis des PPA**

- **Dossier complet de la mise à disposition :**

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PREAMBULE 3
1. RAPPEL DES TEXTES ET DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 4
1.1. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION ET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 4
1.2. TEXTES DE REFERENCE RELATIF A L'EXAMEN AU CAS PAR CAS ET A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 5
1.3. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC 9
2. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE NOAILHAC 11
2.1. PRESENTATION DU PERIMETRE CONCERNE PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 11
A. « FOSSE » 11
B. « CHABRIGNAC » 12
2.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 13
2.3. EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION 14
3. LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU 15
3.1. MODIFICATIONS CARTOGRAPHIQUES APPORTEES AU PLU DE NOAILHAC 15
A. « FOSSE » 15
B. « CHABRIGNAC » 16
3.2. MODIFICATION REGLEMENTAIRE APPORTEE AU PLU 17
4. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 18
4.1. CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 18
4.2. EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 19
CONCLUSION 21
ANNEXES 22

Annexe 1 : Arrêté n°2019-43
Annexe 2 : Plans de situation
Annexe 3 : Situation avant-projet
Annexe 4 : Situation après-projet
Annexe 5 : Plan de zonage du PLU approuvé le 24/11/2011
Annexe 6 : Plan de zonage du PPRMT (07/06/2017)
Annexe 7 : Entités archéologiques
Annexe 8 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Annexe 9 : Avis des PPA

- **Délibération de mise à disposition du dossier au public**

- **Avis de la mise à disposition**

- **Certificats d'affichage**

- **Exemplaire du journal : 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition**

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NOAILHAC

Notice explicative
(Résumé non technique du projet)

5 Rue Emile Monbrial- 19120 Beaulieu-sur-Dordogne
Tél : 05.55.84.31.00
E-mail : contact@midicorrezien.com

L'objet de la mise à disposition porte sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NOAILHAC.

La modification simplifiée concerne deux secteurs du territoire communal de Noailhac :

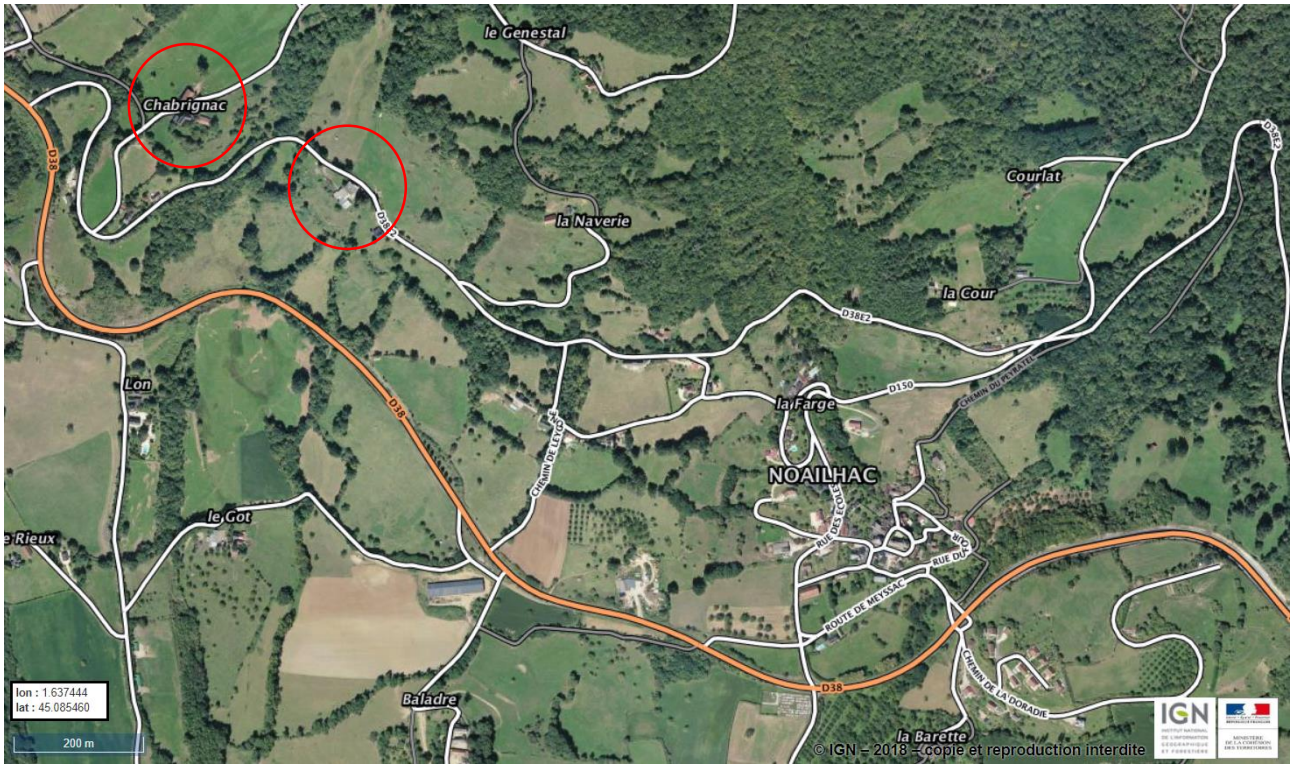
- « FOSSE »
- « CHABRIGNAC »

Sur ces deux secteurs, des bâtiments agricoles ont été identifiés avec des périmètres de réciprocité (ainsi, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a institué une règle de réciprocité qui impose la réglementation des distances non seulement aux exploitations agricoles mais aussi à tout propriétaire qui souhaite construire pour un usage d'habitation ou professionnel à proximité d'une exploitation agricole lors de sa demande de permis de construire). Toutefois, ces périmètres ont été classés par erreur en zone « Naturelle » (N) dans le PLU de la commune limitant ainsi le développement de l'activité agricole.

Afin de permettre la réalisation d'un projet d'agrandissement et d'implantation des jeunes agriculteurs, la Communauté de Communes Midi Corrézien, par arrêté du Président n°2019-43, a décidé de prescrire la modification simplifiée du PLU de la commune de NOAILHAC.

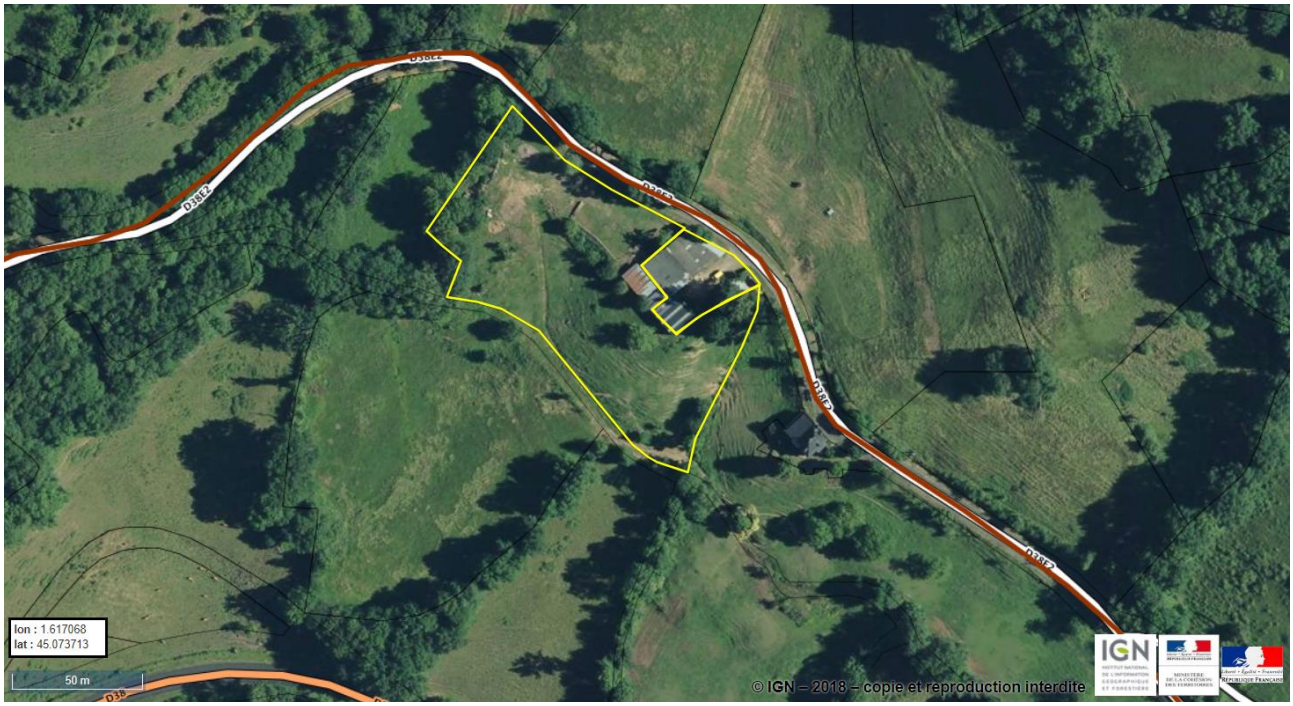
L'objectif de la modification étant de rétablir le classement correct des parcelles afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole sur la commune.

Repérage des sites :

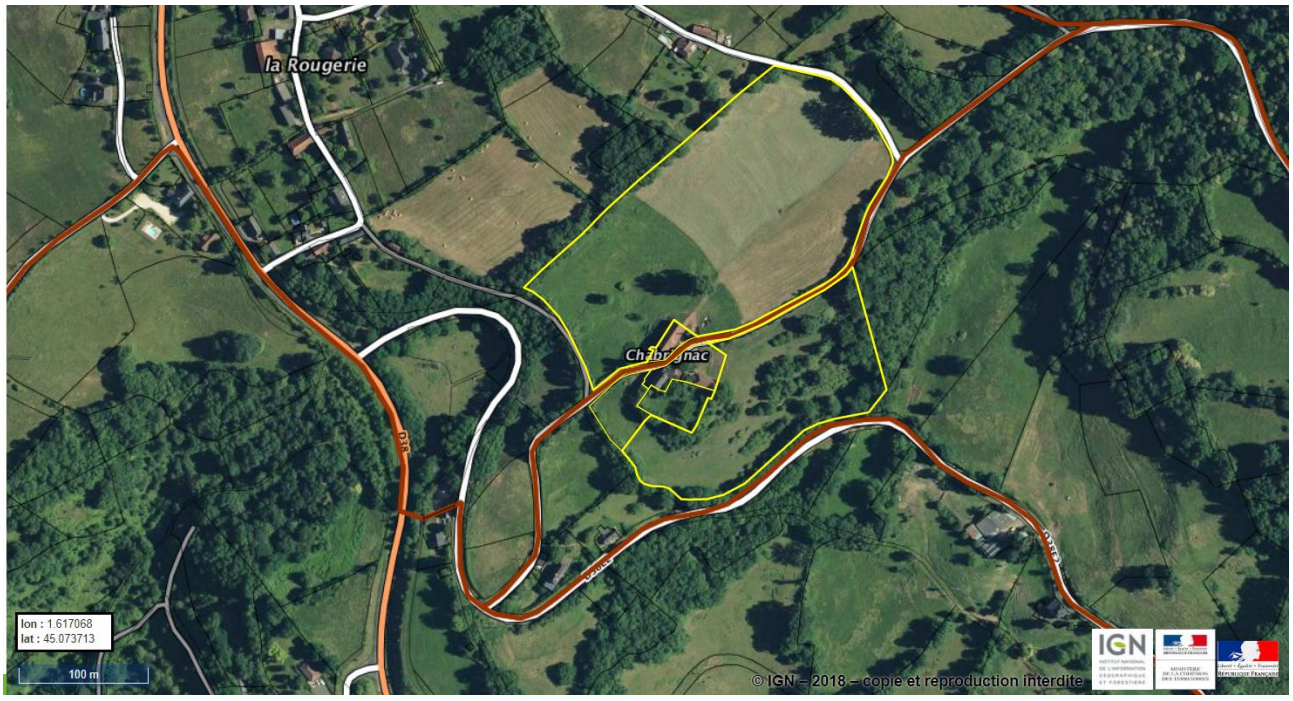


<u>Parcelles concernées par la modification simplifiée</u> :

Secteur de « FOSSE » : les parcelles AN 88 et AN 89 sont concernées.



Secteur de « CHABRIGNAC » : les parcelles AI 143, AI 144, AI 145, AI 146, AO 76 et AO 77 sont concernées.



Les terrains classés dans le PLU, en zone N, correspondent à une zone naturelle. Sont interdites les constructions à usage agricole ; les activités agricoles, forestières ou d'entretien de l'état naturel de la zone peuvent être autorisées pour la construction de bâtiments annexes de faible dimension (moins de 20m²) dont la présence dans le site est justifiée par les dispositions mises en œuvre pour en assurer la protection ou l'entretien.

Cette modification est bien en adéquation avec les objectifs fixés par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui prévoyait (page 3 du Rapport présentant le PADD) de définir un zonage respectant le caractère des différents espaces et attribuant une place bien identifiée pour chaque exploitation agricole (terrains utilisé et leurs bâtiments d'exploitations) dans le développement

de hameau à vocation « agricole », avec des prescriptions réglementaires pouvant varier en fonction des enjeux paysagers présents dans les différents espaces agricoles.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme afin de permettre à la commune de Noailhac de pouvoir maintenir son tissu économique au travers de l'activité agricole.

La Mission régionale d'autorité environnementale, par décision du 17 juin 2019, et compte tenu de l'absence d'enjeux environnementaux particuliers du secteur retenu, a indiqué que le projet de modification simplifiée n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Il sera procédé à une mise à disposition du dossier au public du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de NOAILHAC.

LISTE DES PPA

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE AQUITAINE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
Cellule instruction
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORRÈZE
CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA CORRÈZE
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORRÈZE
SYNDICAT D'ÉTUDES DU BASSIN DE BRIVE
COMMUNE DE NOAILHAC
UDAP DE LA CORRÈZE

Conseil Général
CORRÈZE

REÇU
Le 15 JUIL. 2019
Com Com Midi Corrézien

Tulle, le 12 JUIL. 2019

LE PRESIDENT

Communauté de Communes Midi Corrézien
Monsieur le Président
Alain SIMONET
5, rue Emile Monbrial
19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Noailhac

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 juin 2019, vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental de la Corrèze sur le dossier relatif à la procédure de modification simplifiée du PLU de Noailhac.

L'examen du rapport correspondant ne soulève aucune remarque au titre des missions d'instruction et de conseil en urbanisme, que vous avez confiées à la cellule départementale d'urbanisme sur votre territoire. Au contraire, la rectification de cette erreur matérielle de classement facilitera l'extension et le développement de l'activité agricole sur le secteur.

Je tiens à vous affirmer que le Service Habitat et Urbanisme est à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter les éléments qui vous seraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Conseil Général
CORRÈZE

Tulle le 08/07/2019

Direction des Routes
Service Appui Technique

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Midi Corrézien
5, Rue Émile Monbrial 19120 Beaulieu-Sur-Dordogne

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de NOAILHAC.

V/Référence : Votre courrier en date du 20 juin 2019.

Monsieur le Président,

En réponse à la consultation des personnes publiques associées au sujet de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Noailhac, j'ai l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous émettons donc un avis favorable sur le projet présenté.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation

Francis CHAMMARD

Chef du Service Appui Technique

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001
TULLE
Tél. 05 55 21 55 21 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
REF : TC/PA/CJ
Dossier suivi par : PA
patrick.auger@correze.chambagri.fr
colette.jabiol@correze.chambagri.fr
Tel. 05 55 21 54 58
Fax. 05 55 21 55 55

Monsieur le Président
Communauté de communes Midi Corrézien
5 rue Emile Monbrial
19120 Beaulieu Sur Dordogne

Tulle le 1 Juillet 2019
Objet : projet de modification simplifiée du PLU de la commune de NOILHAC

Monsieur le Président,
Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de NOILHAC, concernant les secteurs de « Fosse » et de « Chabrignac ». Cette modification concerne le changement de destination des parcelles AN 88- 89, AI 143-144-145-146 et AO 76-77. Celles-ci étaient classées en N (zone Naturelle) par erreur lors de l'élaboration de votre PLU et seront classées en zone A (agricole) à l'issue de cette modification.

Après analyse des documents fournis, nous n'avons sur le plan agricole aucune observation particulière à formuler.

En conséquence, notre compagnie, en tant que personne publique associée émet, un **AVIS FAVORABLE.**

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président,

Tony CORNELISSEN



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
FRANÇAISE

Fraternité

ARRONDISSEMENT DE BRIVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MIDI CORRÉZIEN

RÉPUBLIQUE

Liberté – Égalité -

MAIRIE
de
N O A I L H A C

Noailhac le 19 juillet 2019

Le Maire
à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes Midi Corrézien
5 Rue Emile Mombrial
19120 BEAULIEU/Dordogne

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noailhac – Notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Monsieur le Président,

J'accuse réception du dossier de Modification simplifiée n°1 au Plan Local d'Urbanisme de Noailhac, que vous venez de nous faire parvenir.

Ce dossier est conforme aux aspirations exprimées par la commune et par les exploitants agricoles concernés. Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler.

En vous remerciant pour la prise en compte de notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MAIRIE DE NOAILHAC * 19 (CORREZE) *

Christian LASSALLE,
Maire de Noaihlac

REÇU
Le 23 JUIL. 2019
Com Com Midi Corrézien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

Service des études et
stratégies territoriales

Unité planification

Affaire suivie par :
S.Serre et V.Bourguignon
chargées de projet
planification territoriale

Tel : 05 55 18 50 34
Tel : 05 55 21 83 92
sylvie.serre@correze.gouv.fr
veronique.bourguignon@correze.gouv.fr

Tulle, le 24 juillet 2019

Le chef du service des études et stratégies territoriales

à

M. le président de la communauté de communes
Midi Corrézien
5 rue Émile Monbrial
19120 Beaulieu sur Dordogne

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOAILHAC — Notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Par courrier du 20 juin 2018, vous avez saisi les Personnes Publiques Associés du projet de modification simplifié du P.L.U. de Noailhac.

Notre service ayant été associé en amont, ce dossier n'appelle aucune observation de notre part.

La DDT émet donc un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU de Noailhac.

Pour le chef du service ESTER,
le chef de l'unité planification

Christian PONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DE LA CORRÈZE
Hôtel Lauthonie
13 Rue Riche
19 000 TULLE
tél. : 05 55 20 78 90

Affaire suivie par : Stéphane MANDON

Tulle, le 03 juillet 2019

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Midi Corrézien
5 rue Émile Monbrial
19 500 BEAULIEU SUR DORDOGNE

Objet : projet modification simplifiée PLU Noailhac

Monsieur le Président,

J'ai bien pris connaissance du dossier visé en objet.

Je vous informe que, n'ayant pas d'objection ni de remarque à formuler, je donne un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'Architecte des bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine

REÇU
Le 08 JUIL. 2019
Com Com Midi Corrézien

Hubert Mercier

DOSSIER MIS À DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE NOAILHAC

Communauté de Communes Midi Corrézien
Justine LAVIALLE
Chargée de mission Urbanisme Habitat Aménagement
j.lavialle@midicorrezien.com
05.55.85.57.01

Commune de NOAILHAC
mairie.noailhac19@wanadoo.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

PREAMBULE **3**

1. RAPPEL DES TEXTES ET DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE **4**

1.1. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION ET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 4
1.2. TEXTES DE REFERENCE RELATIF A L'EXAMEN AU CAS PAR CAS ET A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 5
1.3. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC 9

2. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE NOAILHAC **11**

2.1. PRESENTATION DU PERIMETRE CONCERNE PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 11
A. « FOSSE » *11*
B. « CHABRIGNAC » *12*
2.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 13
2.3. EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION 14

3. LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU **15**

3.1. MODIFICATIONS CARTOGRAPHIQUES APPORTEES AU PLU DE NOAILHAC 15
A. « FOSSE » *15*
B. « CHABRIGNAC » *16*
3.2. MODIFICATION REGLEMENTAIRE APPORTEE AU PLU 17

4. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT **18**

4.1. CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 18
4.2. EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 19

CONCLUSION **21**

ANNEXES **22**

Annexe 1 : Arrêté n°2019-43
Annexe 2 : Plans de situation
Annexe 3 : Situation avant-projet
Annexe 4 : Situation après-projet
Annexe 5 : Plan de zonage du PLU approuvé le 24/11/2011
Annexe 6 : Plan de zonage du PPRMT (07/06/2017)
Annexe 7 : Entités archéologiques
Annexe 8 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Annexe 9 : Avis des PPA

Préambule

L'objectif de la **modification simplifiée du PLU de Noailhac** est de rétablir le classement correct de certaines parcelles afin d'**assurer la pérennité de l'activité agricole** sur la commune.

La modification simplifiée concerne deux secteurs du territoire communal de Noailhac, d'une part le secteur « **FOSSE** » ; et d'autre part celui de « **CHABRIGNAC** ».

Sur ces deux secteurs, des bâtiments agricoles ont été identifiés avec des périmètres de réciprocité (ainsi, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a institué une règle de réciprocité qui impose la réglementation des distances non seulement aux exploitations agricoles mais aussi à tout propriétaire qui souhaite construire pour un usage d'habitation ou professionnel à proximité d'une exploitation agricole lors de sa demande de permis de construire).
Toutefois, ces périmètres ont été classés par erreur en zone « Naturelle » (N) dans le PLU de la commune limitant voire stoppant ainsi le développement de l'activité agricole.

Afin de permettre la réalisation d'un projet d'agrandissement et d'implantation de jeunes agriculteurs, la Communauté de Communes Midi Corrézien, par arrêté du Président n°2019-43, a décidé de prescrire la modification simplifiée du PLU de la commune de NOAILHAC.

Ce dossier va permettre de comprendre le contexte.

1. Rappel des textes et du déroulement de la procédure

1.1. Textes de référence relatifs à la procédure de modification et de modification simplifiée

Article L153-36 du Code de l'urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'urbanisme

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38 du Code de l'urbanisme

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39 du Code de l'urbanisme

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.
Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40 du Code de l'urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

SOUS-SECTION 2 : MODIFICATION SIMPLIFIEE

Article L153-45 du Code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3 de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.
La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3 de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47 du Code de l'urbanisme

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48 du Code de l'urbanisme

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

1.2. Textes de référence relatif à l'examen au cas par cas et à l'évaluation environnementale

La présente procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la mission environnementale.
Les textes ci-après indiquent la procédure et les démarches à suivre pour une demande d'examen au cas par cas.

Article L104-2 du code de l'urbanisme

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

«1° Les plans locaux d'urbanisme :
a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Article R104-8 du Code l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Article R122-3 du Code de l'environnement

« I. – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.
La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II. – Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.

III. – Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet.
Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets.

IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19. L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

V. – Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

VI. – Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

VII. – Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au titre Ier du livre V. »

Article R122-18 du Code de l'environnement

« I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du V ainsi que du VI de l'article R. 122-17, l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Lorsque l'autorité environnementale au sens du III de l'article R. 122-17 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit la demande et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision.

Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;

- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;

- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

II. - Dès réception de ces informations, la formation d'autorité environnementale ou le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), sans délai :

a) En accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

b) Les met en ligne en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

c) Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle les transmet pour avis soit au ministre chargé de la santé lorsqu'il s'agit d'un plan, schéma, programme ou document de planification pour lequel la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, soit au directeur général de l'agence régionale de santé lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente.

La consultation des autorités mentionnées au c porte sur la nécessité de réaliser ou non l'évaluation environnementale du plan, schéma, programme ou document de planification. Elle est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la transmission des informations mentionnées au I. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

III. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Lorsque la décision est rendue par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, elle est transmise pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

IV. - Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision. »

NOTA :
Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Article R122-21 du Code de l'environnement

« I. - La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie au III de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport sur les incidences environnementales ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale, ces éléments sont transmis au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.

II. - L'autorité environnementale, ou lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le ministre chargé de la santé pour les plans et programmes dépassant le cadre régional. Pour les autres plans et programmes, l'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale

du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le directeur général de l'agence régionale de santé.

Sont également consultés le ou les préfets territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, le ou les préfets maritimes éventuellement concernés au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'ils tiennent du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ou, le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat en mer mentionnés par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

III. - La consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par les autorités mentionnées au II. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

IV. - L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I. L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable.

Lorsque l'avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. ».

1.3. Mise à disposition du dossier au public

Vu les statuts de la Communauté de communes Midi Corrézien compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté de communes a engagé par arrêté n°2019-43 la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac.
A l'issue de la mise à disposition du projet au public, la Communauté de Communes Midi Corrézien prononcera l'approbation de la modification simplifiée du PLU de Noailhac.

Les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée sont détaillées ci-dessous :

1) Lancement de la procédure

C'est la Communauté de communes, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » (statuts de la communauté de communes Midi Corrézien) qui mène la procédure.
Le président prend un arrêté pour lancer la procédure.

2) Réalisation du dossier de modification simplifiée

Le dossier présente d'une part les motifs de la modification et d'autre part, le projet de modification.

3) Examen au cas par cas

La Mission régionale d'autorité environnementale est sollicitée au travers d'un examen au cas par cas en vue de décider de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale dite « renforcée ».

4) Notification du projet

Le projet est notifié au préfet et autres personnes publiques associées.

5) Mise à disposition du dossier au public

La Communauté de communes délibère afin de définir les modalités de mise à disposition du public. Ces dernières seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition (publication dans un journal du département et affichage au siège de l'EPCI et dans la commune concernée par la modification).

Le dossier ainsi que les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées.

6) Bilan de la mise à disposition

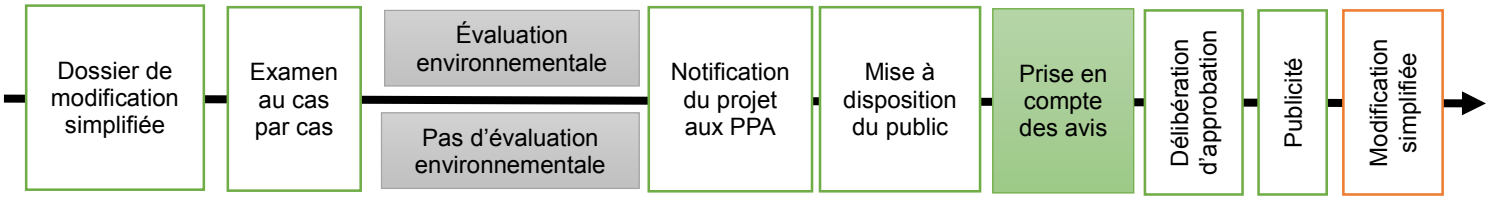
Après les avis et la mise à disposition, des modifications peuvent être apportées au dossier.

7) Adoption de la modification simplifiée

Le conseil communautaire, par délibération, approuve la modification simplifiée.

8) Mesures de publicité

- Transmission au préfet
- Affichage 1 mois au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien et à la mairie de Noailhac
- Mention de cet affichage dans un journal du département
- Publication sur le portail national de l'urbanisme



Les modalités de mise à disposition du dossier, précisées par le conseil communautaire, seront portées à la connaissance du public par affichage d'un avis en mairie de Noailhac et au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien (Rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE), sur les sites internet de la commune de Noailhac et de la Communauté de communes Midi Corrézien ainsi qu'un avis dans un journal du département au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées.

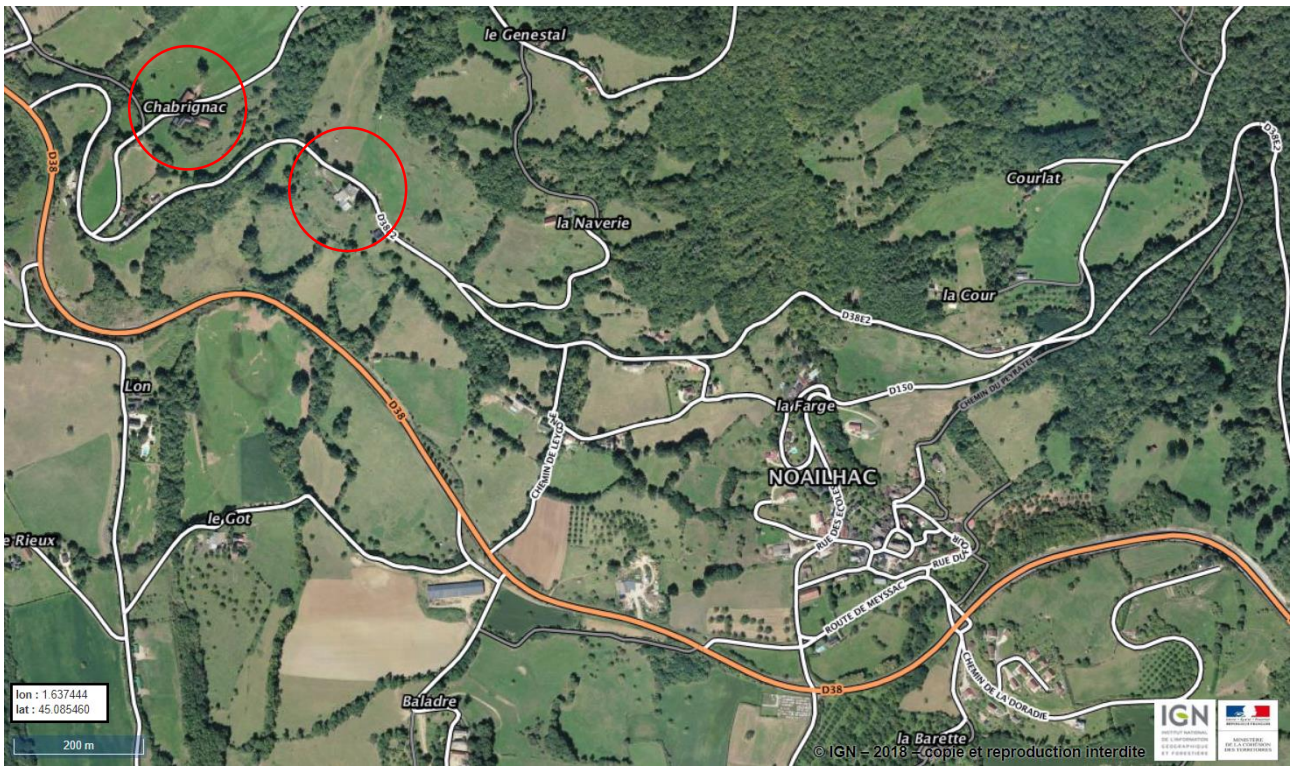
Au terme de cette phase de concertation du public, un bilan sera établi et soumis au Conseil communautaire pour approbation. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

À l'issue de la mise à disposition du projet au public, le conseil communautaire, par délibération, pourra se prononcer sur la modification simplifiée du PLU de NOAILHAC, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier.

2. Présentation du projet de modification simplifiée du PLU de Noailhac

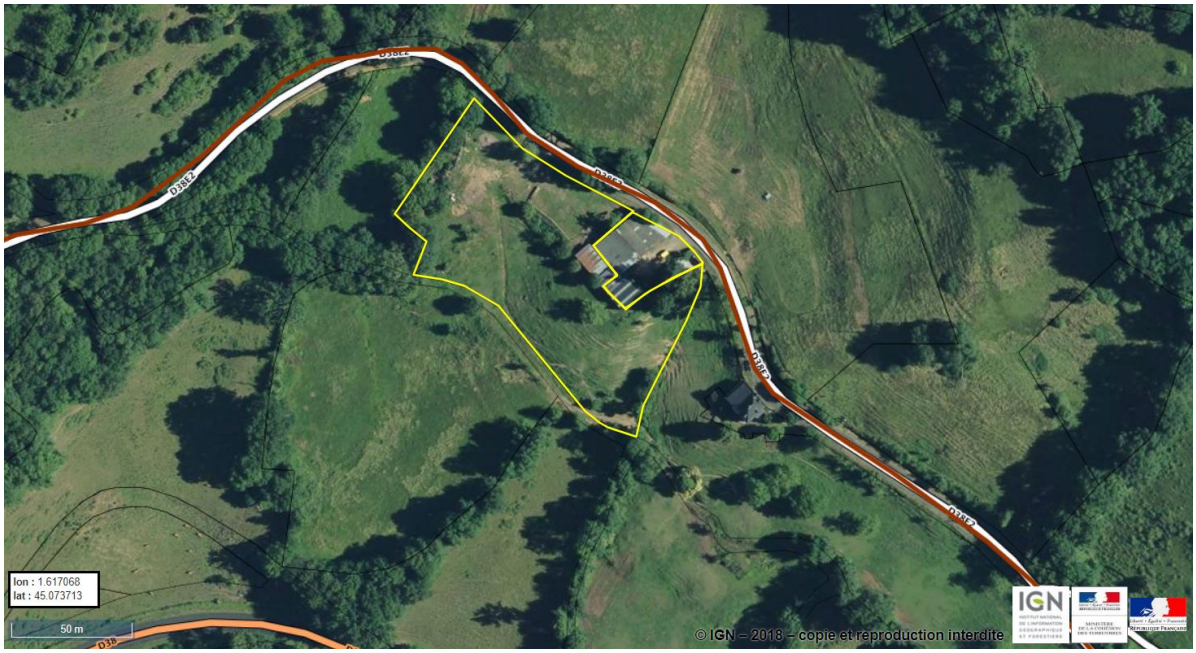
2.1. Présentation du périmètre concerné par la modification simplifiée

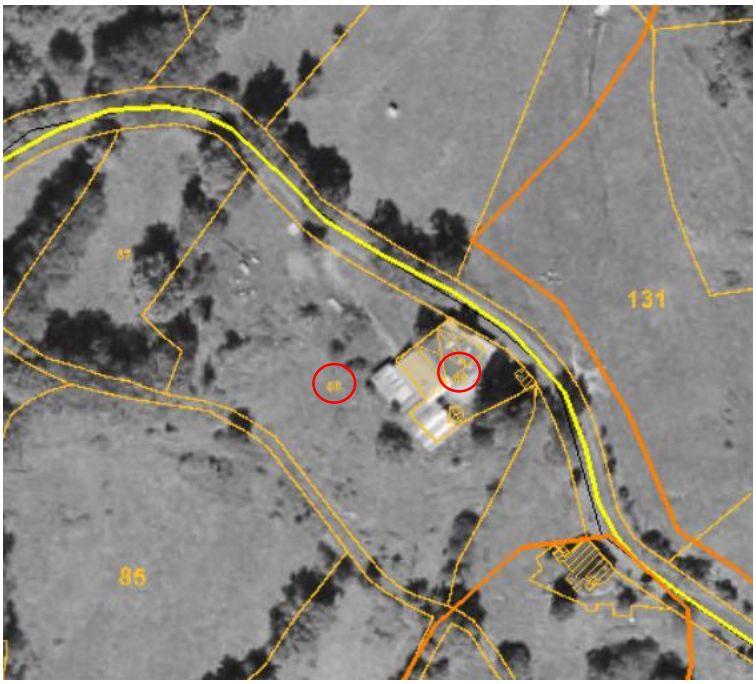
La modification proposée concerne deux secteurs du territoire communal de Noailhac.



A. « FOSSE »

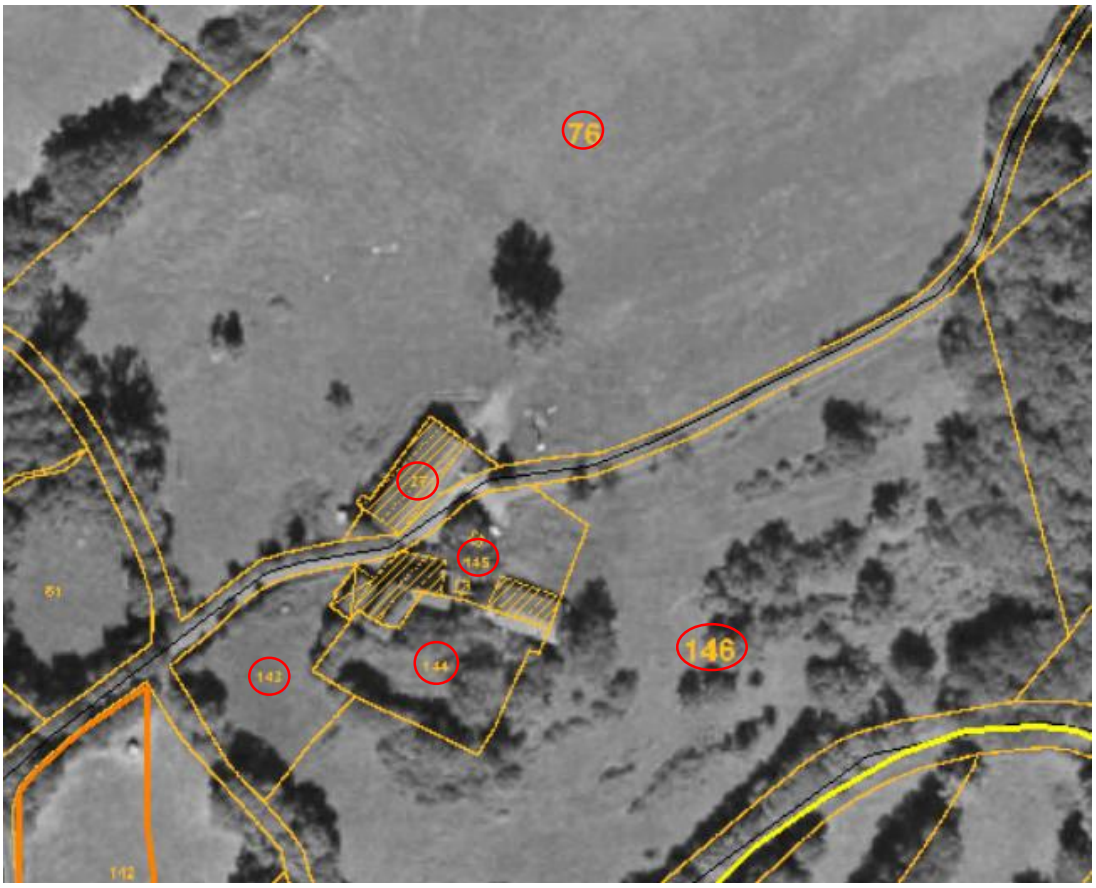
La première modification proposée concerne les parcelles AN 88 et 89 sur le secteur « FOSSE » actuellement classées en N (naturelle) par erreur lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui seront classées en zone A (agricole) à l'issue de la modification.

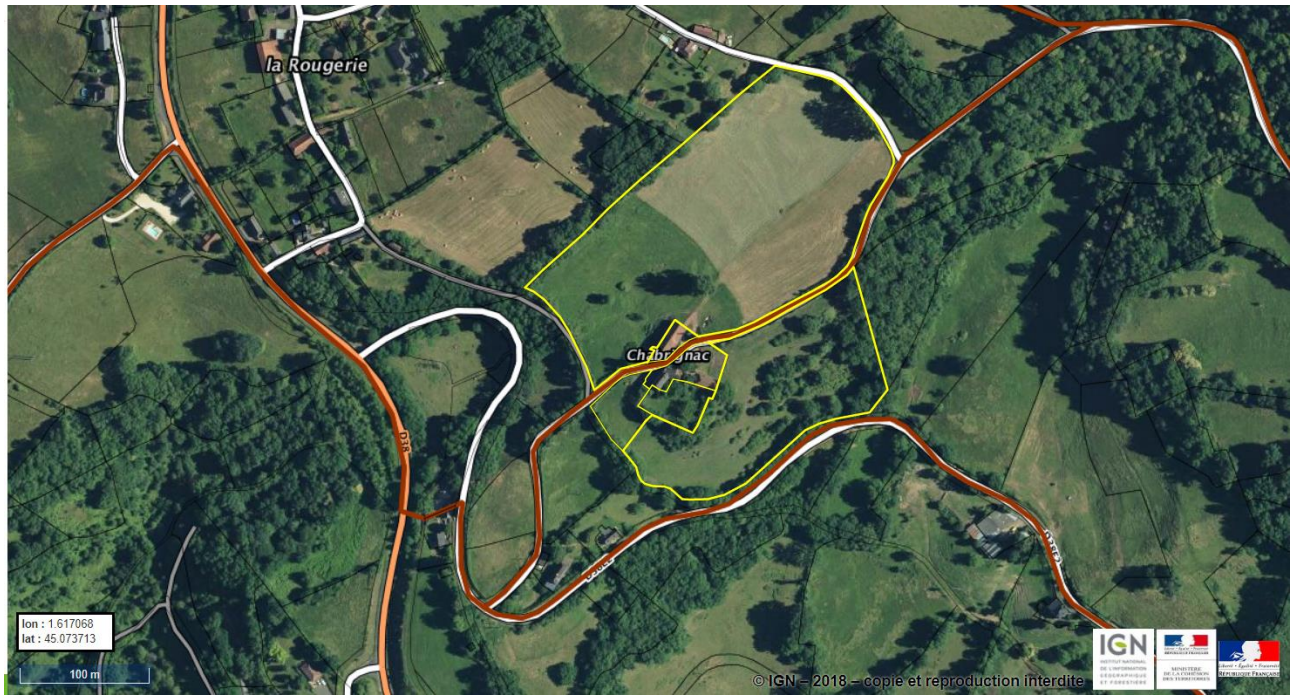




B. « CHABRIGNAC »

La seconde modification proposée concerne les parcelles AI 143, AI 144, AI 145, AI 146, AO 76 et AO 77.





Celles-ci, actuellement classées en zone N (naturelle) par erreur lors de l'élaboration du PLU de Noailhac, seront classées en zone A (agricole) à l'issue de la modification.

2.2. Contexte réglementaire

Plusieurs documents de planifications correspondant à différentes échelles s'appliquent au territoire communal de Noailhac.

À une échelle régionale, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui est en cours d'élaboration.

La commune de Noailhac est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le SCoT SUD CORRÈZE, approuvé le 11 décembre 2012 et qui regroupe la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive et la Communauté de communes Midi Corrézien.

À l'échelle communale, Noailhac est dotée de plusieurs documents qui sont :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 24 novembre 2011 et remis à jour le 19 juillet 2017 (arrêté n°2017-115)
- un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de terrain (PPRmt) approuvé le 9 août 2005 et modifié le 7 juin 2017.

Elle est également concernée par le site classé de la « Butte de Turenne et ses environs » classé par décret du 27 avril 2010. Ce site s'étend sur 1 840 hectares et 3 communes : Turenne, Ligneyrac et Noailhac. Le classement concerne toute la partie sud de la commune de Noailhac, soit près de 400 hectares.

La commune n'est pas concernée par des sites naturels protégés de type Natura 2000 mais dispose sur son territoire communal de deux ZNIEFF de type 2 : Vallée de la Loyre et la chaise du diable.

En 2006 (et 2016, réactualisation), les services de la DRAC ont identifié sur le territoire communal des entités archéologiques. Lors du permis de construire, les services de la DRAC seront consultés et des fouilles archéologiques pourront être demandées (se référer à l'annexe 2).

De par le transfert obligatoire de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Midi Corrézien ; c'est à cette dernière de réaliser la modification simplifiée du PLU de Noailhac.

Récapitulatif du contexte réglementaire sur les parcelles concernées par l'erreur matérielle :

Parcelles	Zonage actuel du PLU	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
AN 88	N	PPRmt zone orange
AN 89	N	PPRmt zone orange
AI 143	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5 et 10
AI 144	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5 et 10
AI 145	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5
AI 146	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5 et 10
AO 76	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5
AO 77	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5

2.3. Exposé des motifs de la modification

Les parcelles AN 88 et 89, AI 143, AI 144, AI 145, AI 146, AO 76 et AO 77 sont des parcelles agricoles où des bâtiments agricoles ont été identifiés avec des périmètres de réciprocité qui ont été classées par erreur en « zone N ». Leur exploitation s'effectue facilement et sans nuisance, car elles disposent d'un accès direct sur une voie communale et départementale (D38E2).

Le classement actuel en « zone N » de ces parcelles interdit le développement de l'activité agricole auquel est subordonnée la réalisation d'un projet d'agrandissement et d'implantation de jeunes agriculteurs.
Le zonage agricole n'a pas été reporté sur le plan de zonage du PLU adopté en 2011 ; le périmètre de réciprocité de 100 mètres avait quant à lui été bien identifié sur le règlement graphique du PLU.

La correction de cette erreur matérielle concernant l'identification de la zone agricole à l'intérieur du périmètre de réciprocité aux lieux-dits « Chabrignac » et « Fosse » permet de satisfaire les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Plus particulièrement, elle rentre en adéquation avec l'orientation qui consiste à « définir un zonage respectant le caractère des différents espaces et attribuant une place bien identifiée pour chaque exploitation agricole ».

Le rétablissement d'un classement correct de l'ensemble des parcelles de l'exploitation agricole est un gage indispensable de pérennité de l'activité développée. En effet, en rétablissant l'usage agricole des parcelles concernées, l'exploitation agricole voit son activité confortée.

3. La modification simplifiée du PLU

La Communauté de communes Midi Corrézien, par Arrêté n°2019-43, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Noailhac.
Il est proposé de rectifier une erreur matérielle aux lieux-dits « FOSSE » et « CHABRIGNAC »..

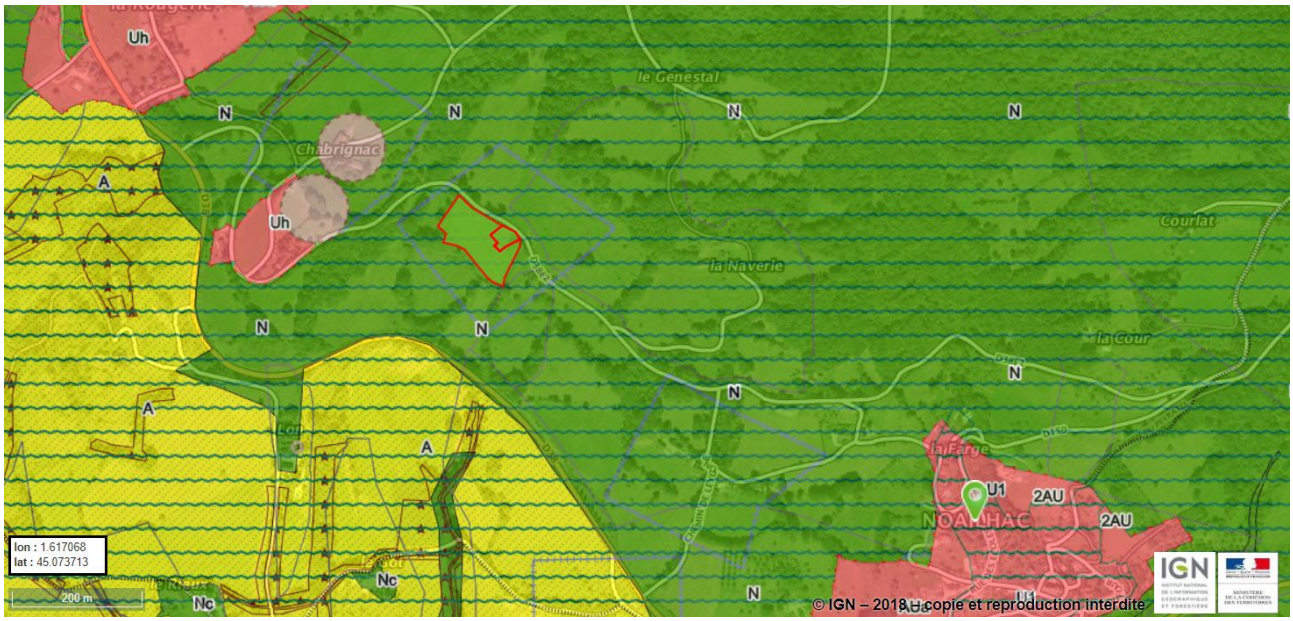
En effet, à la lecture du règlement graphique, des périmètres de réciprocité avec des exploitations agricoles avaient clairement été identifiés mais ces secteurs avaient été classés par erreur en zone « N » empêchant ainsi le développement de l'activité agricole.

3.1. Modifications cartographiques apportées au PLU de Noailhac

A. « FOSSE »

Les deux parcelles AN 88 (7 680 m²) et AN 89 (970 m²) actuellement classées en zone N (naturelle) du PLU, seront classées en zone A à l'issue de la procédure de modification simplifiée.

Zonage avant la modification :



Zonage après la modification



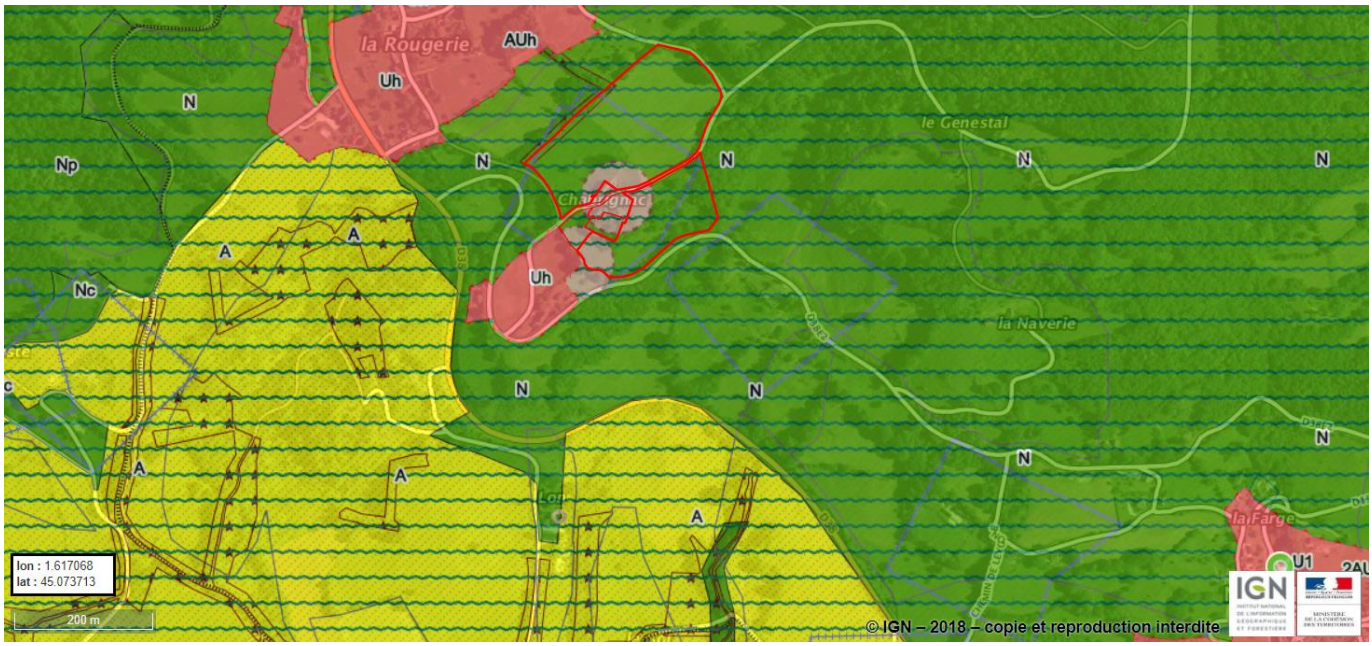
Le classement des parcelles ainsi que leurs surfaces sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	Zonage actuel du PLU	Zonage après modification	Surfaces concernées par la modification	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
AN 88	N	A	7 680 m²	PPRmt zone orange
AN 89	N	A	970 m²	PPRmt zone orange
		TOTAL	**8 650 m²**	

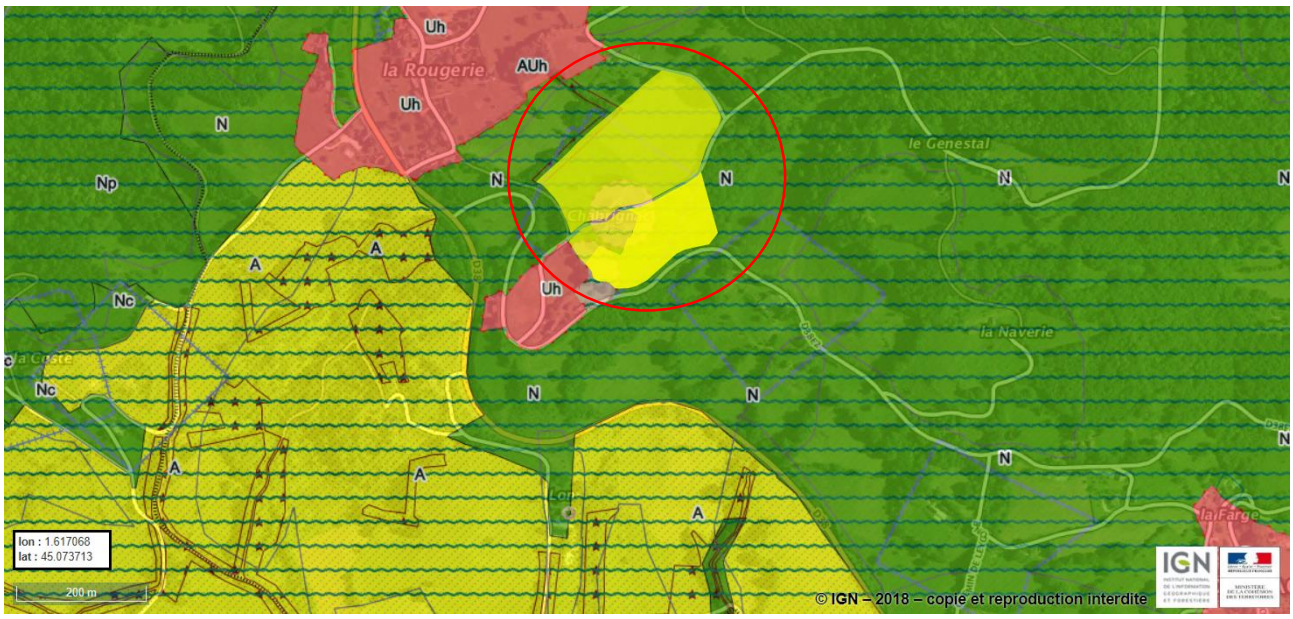
B. « CHABRIGNAC »

Les parcelles, AI 143, AI 144, AI 145, AI 146, AO 76 et AO 77, actuellement classées en zone N (naturelle) du PLU, seront classées en zone A à l'issue de la procédure de modification simplifiée.

Zonage avant la modification



Zonage après la modification



Le classement des parcelles ainsi que leurs surfaces sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	**Zonage actuel du PLU**	**Zonage après modification**	**Surfaces concernées par la modification**	**Servitude d'Utilité Publique (SUP)**
AI 143	N	A	1 610 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5-10
AI 144	N	A	1 410 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5-10
AI 145	N	A	1 430 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5
AI 146	N	A	16 630 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5-10
AO 76	N	A	36 390 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5
AO 77	N	A	510 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5
		TOTAL	**57 940 m²**	

3.2. Modification réglementaire apportée au PLU

Aucune

4. Conséquences et incidences sur l'environnement

4.1. Conséquences sur l'environnement

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et n'a aucune incidence sur la protection des espaces naturels, des paysages et des sites.

La modification n'a aucun impact :

- Sur le paysage car les terrains visés par la modification sont simplement rétablis en zone agricole selon leurs véritables natures ;
- Sur la qualité urbaine de par les périmètres de réciprocité identifiés lors de l'élaboration du PLU sur les terrains visés par la modification ;
- Sur l'activité agricole car au contraire la modification vient rétablir dans le PLU la véritable nature des terrains visés par la modification.

Cette modification ne fait l'objet d'aucune mesure compensatoire car le nouveau zonage des terrains est une réponse favorable à la conservation des espaces agricoles.

La perception du paysage depuis les environs ne sera pas modifiée, il continuera à être préservé. De plus, le règlement du PLU relatif à la zone A, prévoit dans son article A.13 qu'il pourra être imposé un traitement des espaces immédiats.

Extrait de l'article du règlement du PLU de Noailhac, page 24 du règlement

ARTICLE A.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il pourra être imposé un traitement des espaces immédiats des constructions par une végétation arbustive et des plantations afin d'en atténuer la perception de la volumétrie générale. Les espaces délimités sur le plan au titre de l'article L.123-1-7ème du code de l'urbanisme sont des éléments du paysage à préserver en l'état.

4.2. Examen au cas par cas de la Mission Régionale d'autorité environnementale

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac (19)

n°MRAe 2019DKNA171

dossier KPP-2019-8226

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Midi Corrézien, reçue le 23 avril 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Noailhac, 379 habitants sur un territoire de 1 361 hectares, souhaite modifier le plan local d'urbanisme approuvé le 24 novembre 2011 ;

Décision n°2019DKNA171 du 17 juin 2019

1/3

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 vise à classer en zone agricole un ensemble de parcelles d'une superficie d'environ 6,6 ha actuellement classée en zone naturelle au règlement graphique dans les secteurs de « Fosse » et de « Chabrignac ;

Considérant que selon le rapport de présentation, le classement de ces parcelles en zone naturelle interdit le développement de l'activité agricole auquel est subordonnée la réalisation d'un projet d'agrandissement et d'implantation de jeunes agriculteurs ; que toutefois, les parcelles concernées sont des terrains à usage agricole où des bâtiments agricoles existent déjà ;

Considérant les zones naturelles concernées ne font l'objet d'aucune mesure de protection particulière au titre de la biodiversité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'Urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac présenté par la communauté de communes Midi Corrézien (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégataire



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**
Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun.

Conclusion

Le projet de modification n°1 du PLU de Noailhac permet, en la confortant, d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et ce faisant de respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.
Les terrains concernés devront respecter les conditions édictées par le règlement de la zone A (agricole) du PLU de Noailhac.

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté n°2019-43
Annexe 2 : Plans de situation
Annexe 3 : Situation avant-projet
Annexe 4 : Situation après-projet
Annexe 5 : Plan de zonage du PLU approuvé le 24/11/2011
Annexe 6 : Plan de zonage du PPRMT (07/06/2017)
Annexe 7 : Entités archéologiques
Annexe 8 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Annexe 9 : Avis des PPA

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le
ID : 019-200066769-20190418-ARRETE2019_43-AU

Midi Corrézien
Communauté de communes

ARRETE N° 2019-43
portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NOAILHAC

Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien,

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*
- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;*
- *Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noailhac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24/11/2011 ;*

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification d'ordre graphique du PLU de NOAILHAC, concernant précisément la zone naturelle sur les secteurs de « FOSSE » et « CHABRIGNAC » aux parcelles suivantes : AN 88, AN 89, AI 143, AI 144, AI 145, AI 146, AO 76 et AO 77 pour le motif suivant : le classement de ces parcelles en zone « N » interdit le développement de l'activité agricole.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac est engagée sur les secteurs « FOSSE » et « CHABRIGNAC » aux parcelles suivantes : AN 88, AN 89, AI 143, AI 144, AI 145, AI 146, AO 76 et AO 77 pour que ces parcelles soient classées en zone Agricole (« A ») après modification.

Article 2 :

Le projet sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant la mise à disposition du public de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le
ID : 019-200066769-20190418-ARRETE2019_43-AU

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 4 :

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 :

À l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet qui aura éventuellement été modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes (Rue Émile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE) et en mairie de NOAILHAC durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne

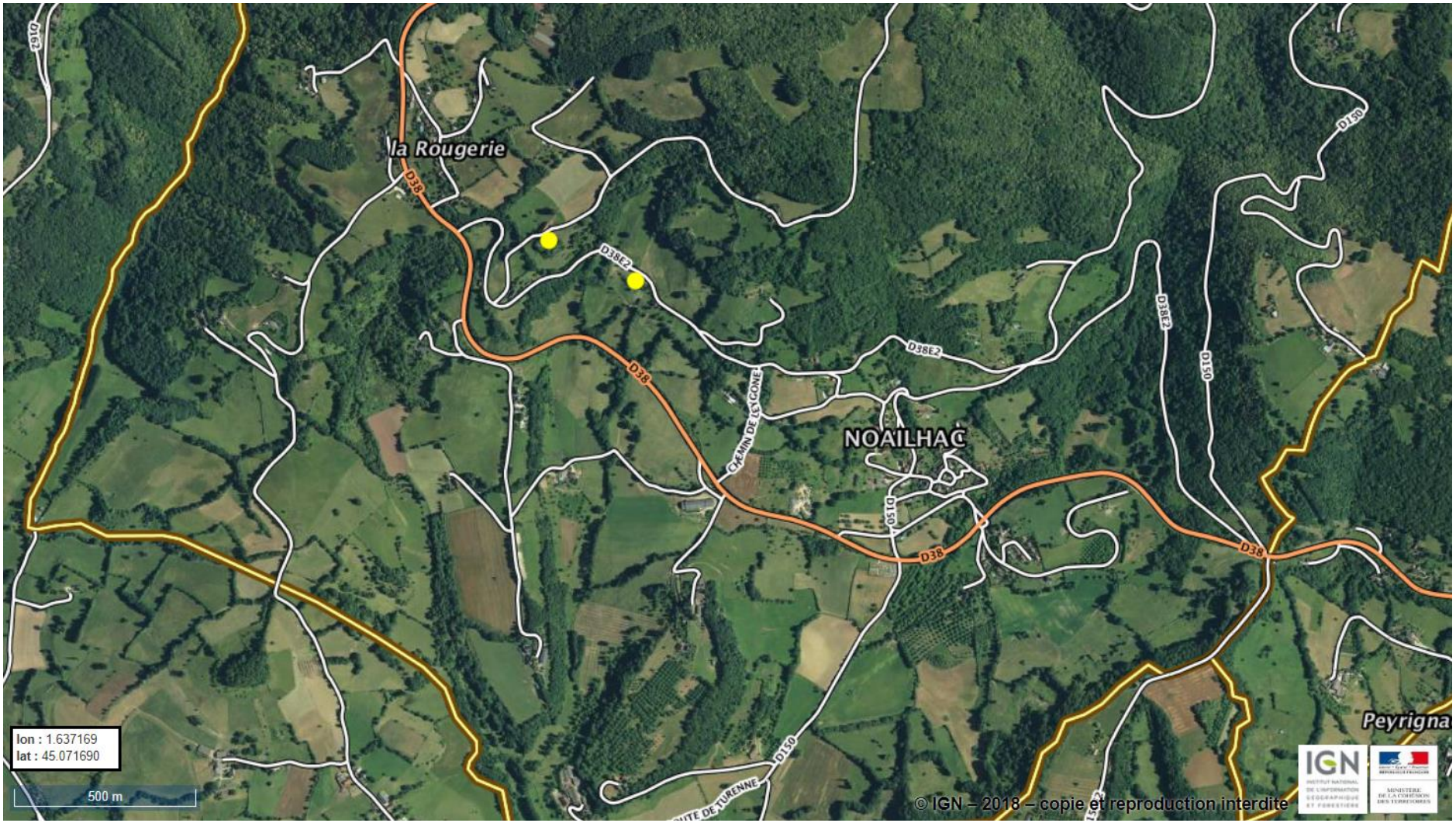
Le Président,
Alain SIMONET

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN 19120 BEAULIEU

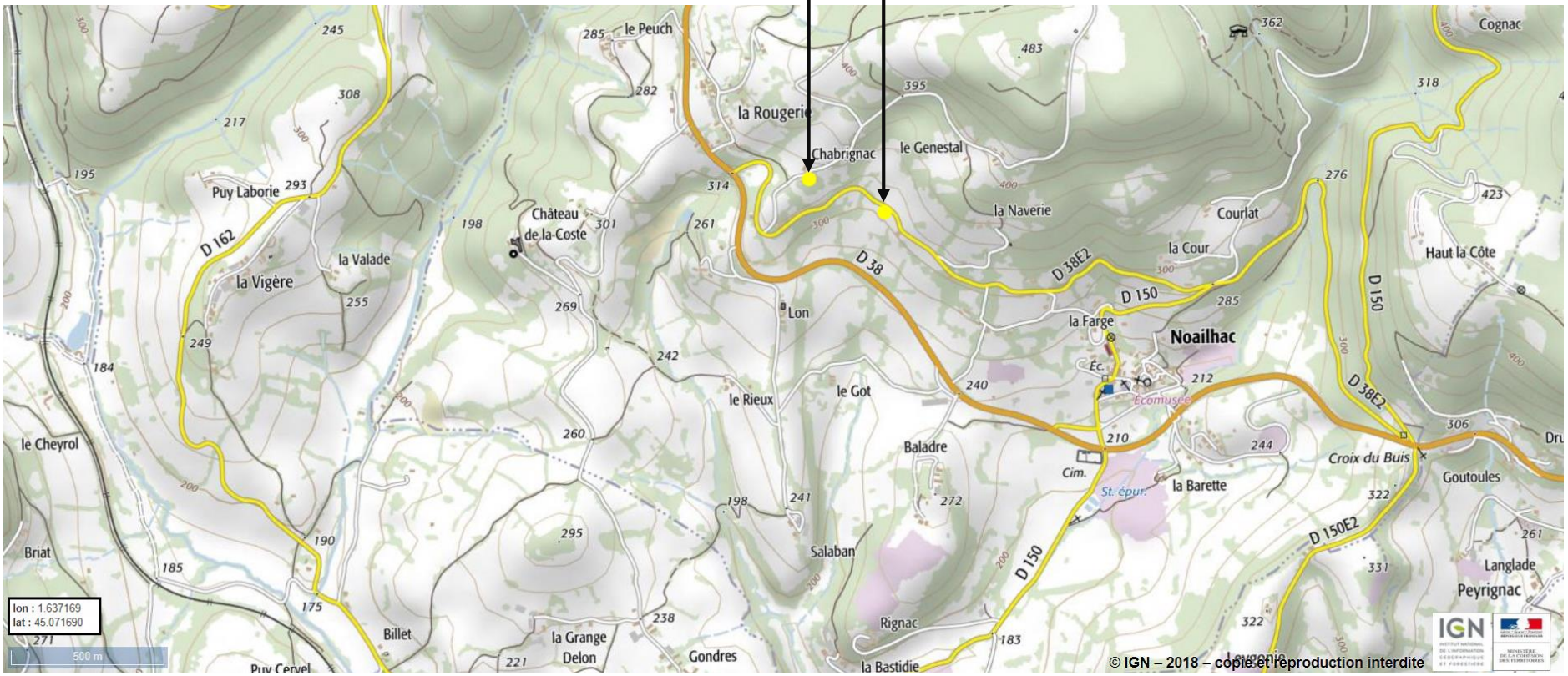
Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 18 avril 2019

PLANS DE SITUATION

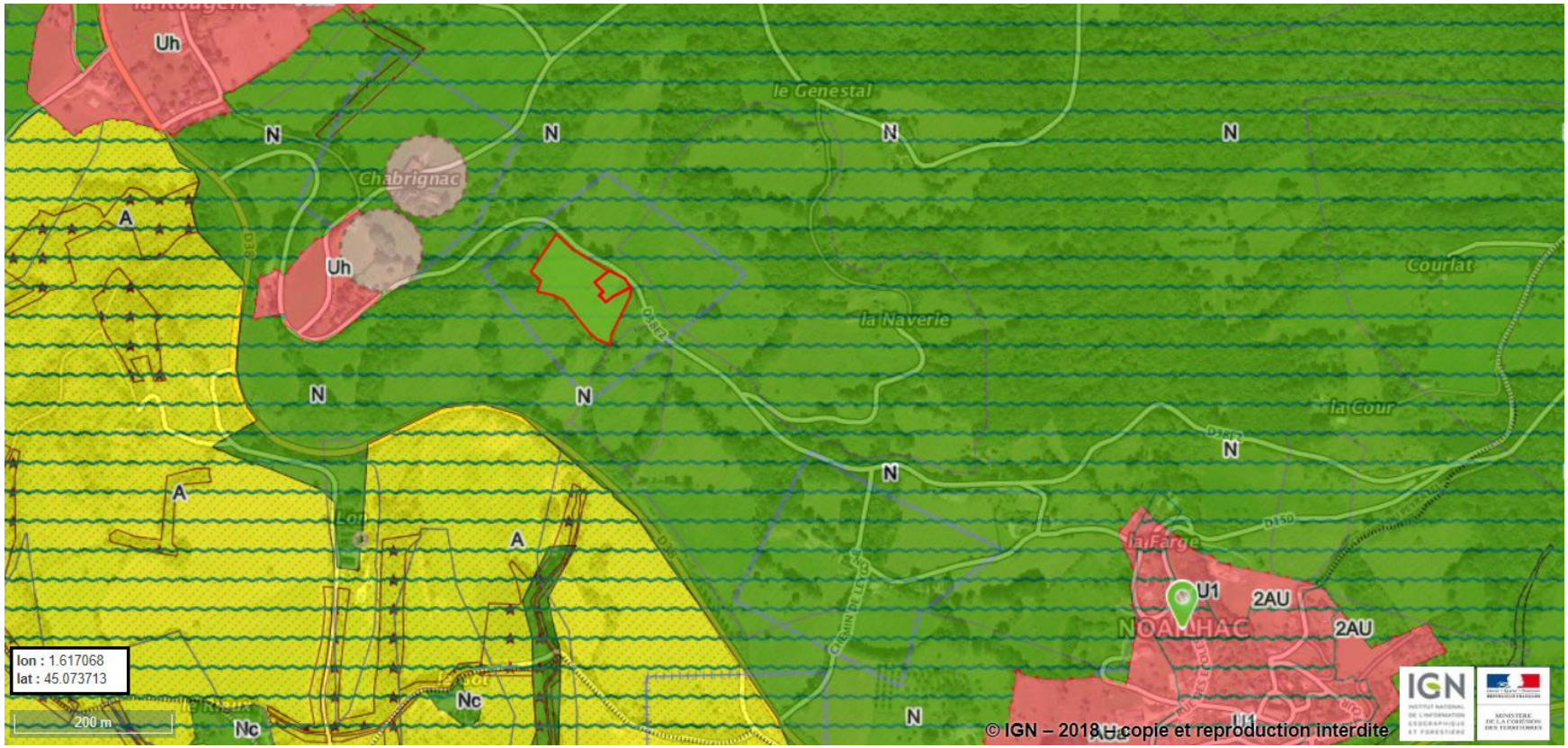


Secteurs concernés


la Rougerie
Chabrignac
le Genestal
la Naverie
Courlat
la Cour
Haut la Côte
Cognac
le Peuch
Puy Laborie
Château de la Coste
la Valade
la Vigère
D 162
D 38
D 38E2
D 150
la Farge
Noailhac
Écomusée
Lon
le Rieux
le Got
Baladre
Cim.
St. épur.
la Barette
Croix du Buis
Goutoules
D 150E2
Langlade
Peyrignac
le Cheyrol
Briat
Billet
Puy Cervel
la Grange Delon
Gondres
Salaban
Rignac
la Bastidie
lon : 1.637169
lat : 45.071690
500 m
© IGN – 2018 – copie et reproduction interdite

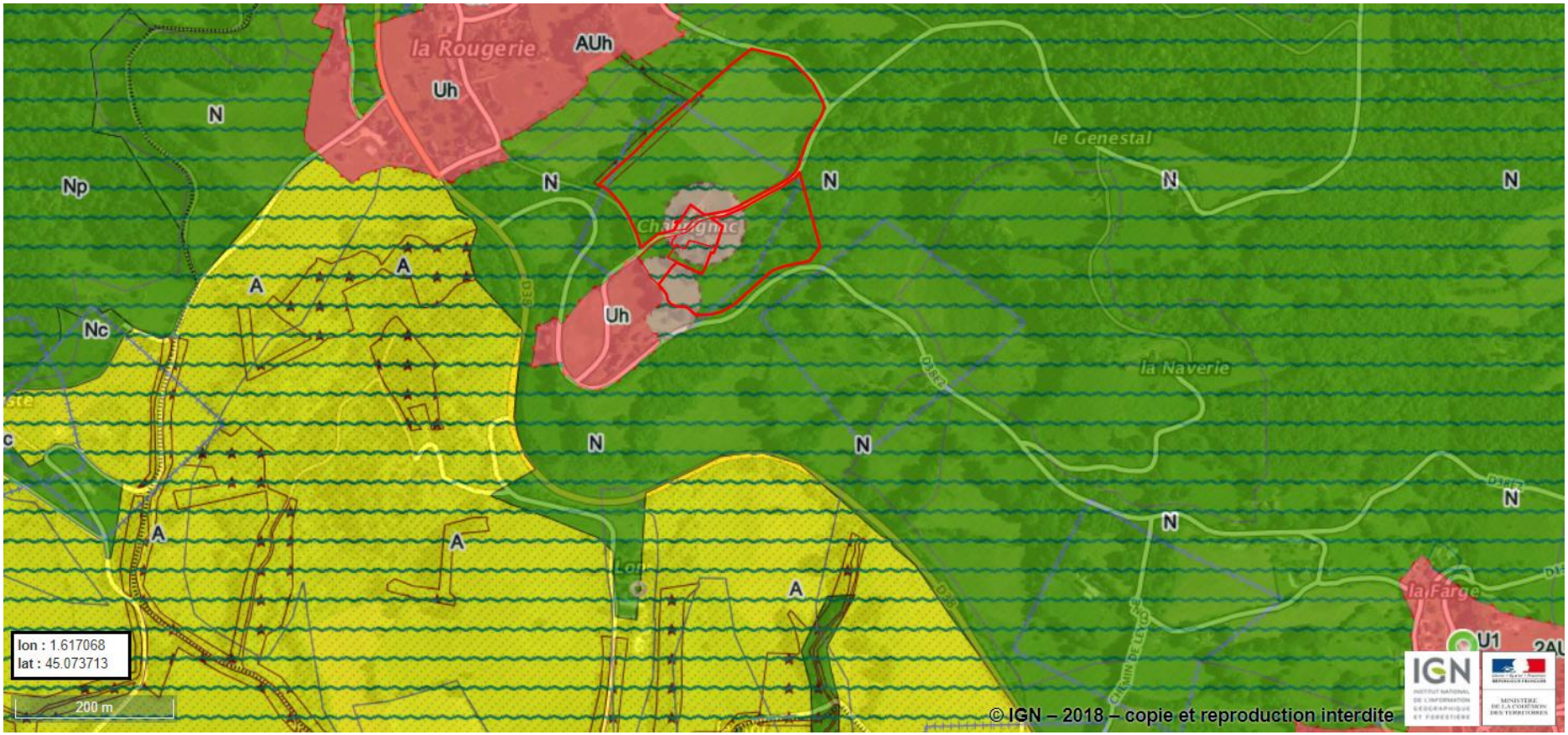
SECTEUR « FOSSE »

Zonage avant la modification :



SECTEUR « CHABRIGNAC »

Zonage avant la modification



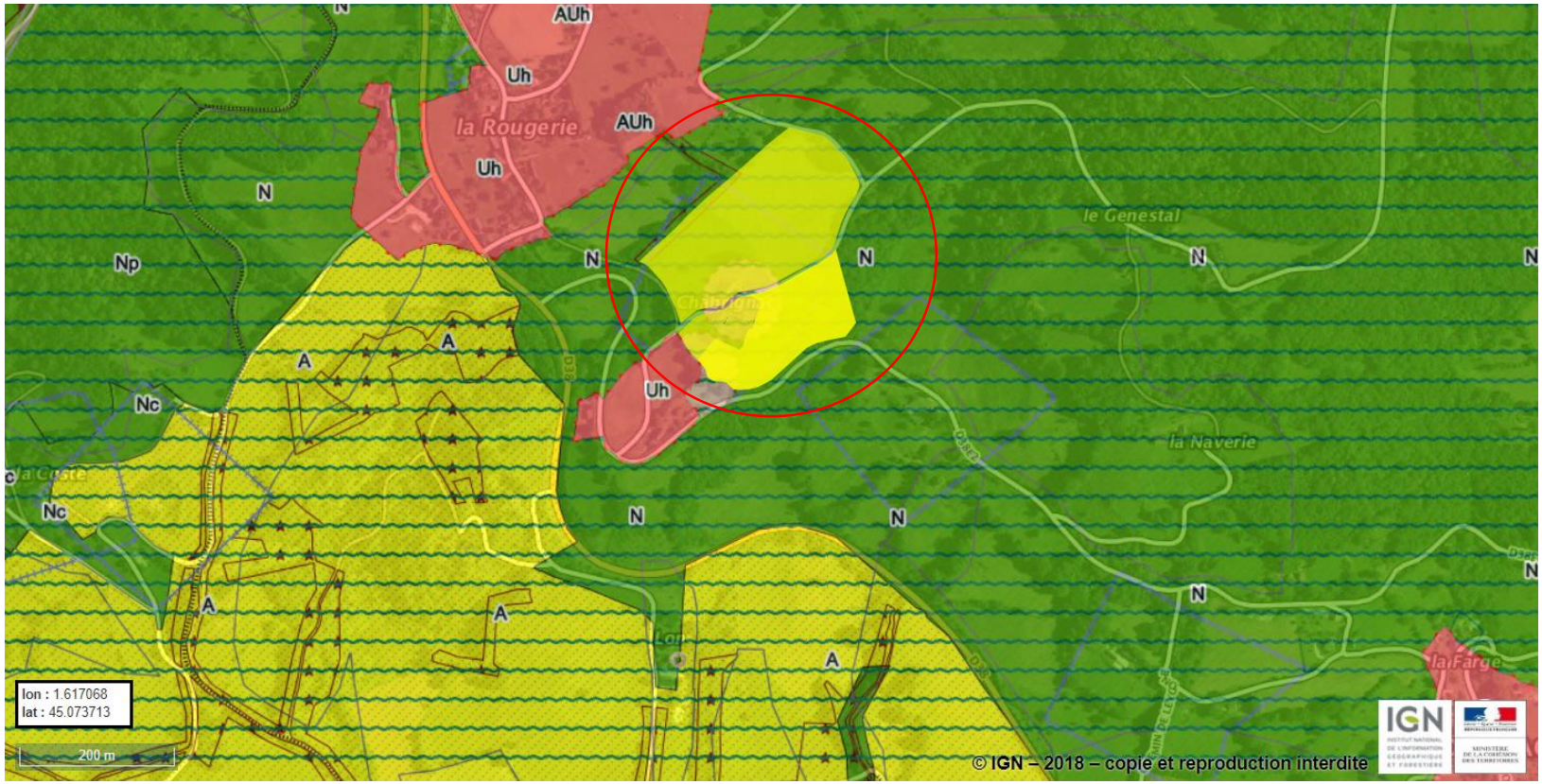
SECTEUR « FOSSE »

Zonage après la modification



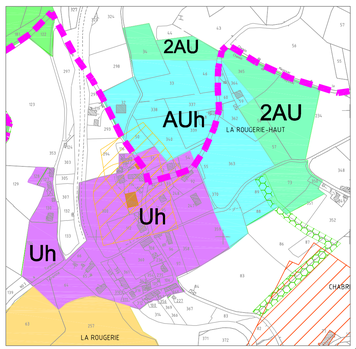
SECTEUR « CHABRIGNAC »

Zonage après la modification

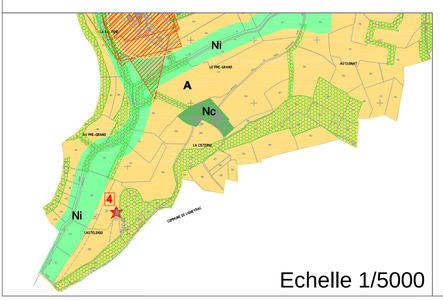


Légende

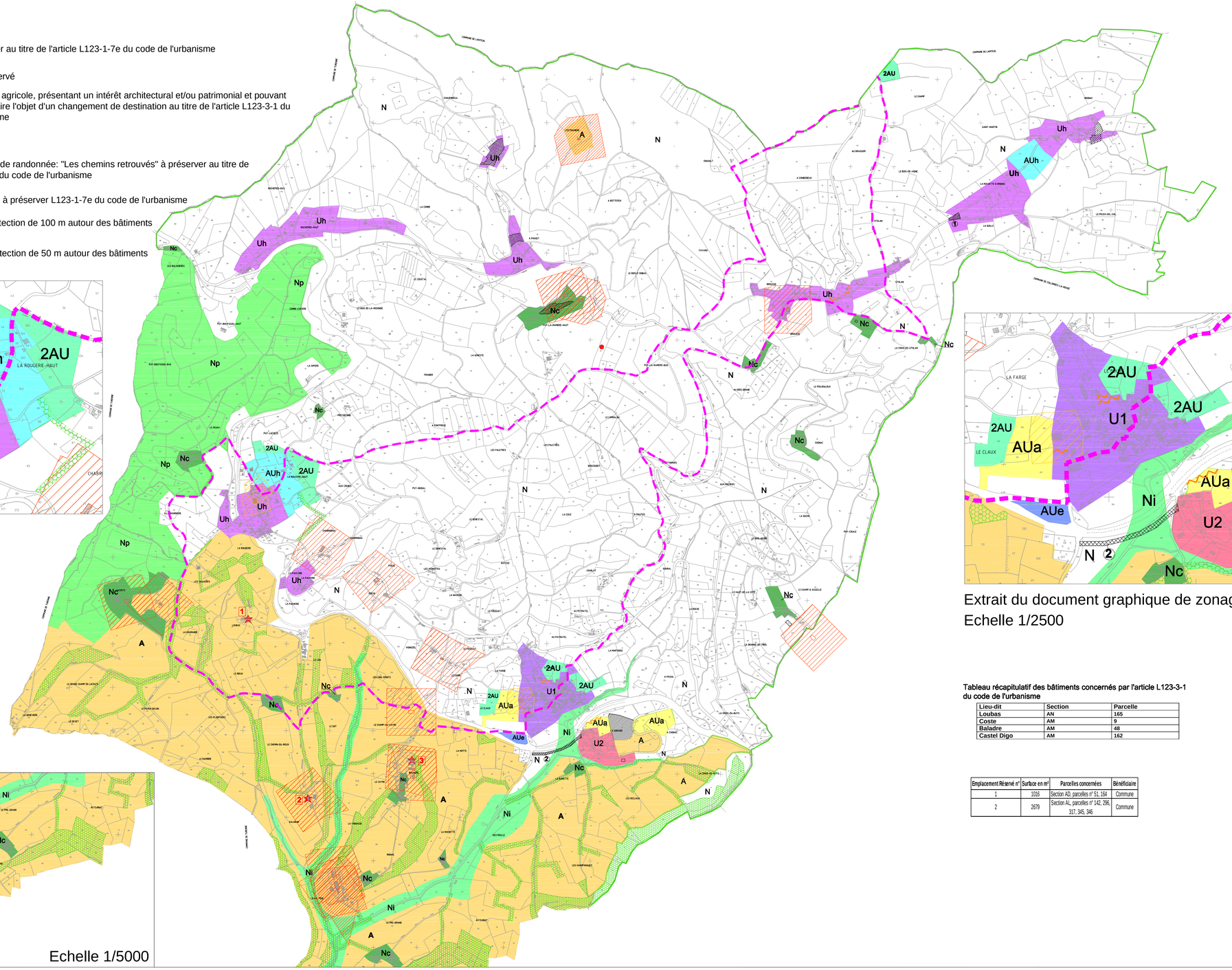
- ou Espace à préserver au titre de l'article L123-1-7e du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé
- Batiment en zone agricole, présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial et pouvant éventuellement faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme
- Marge de recul
- Tracé du chemin de randonnée: "Les chemins retrouvés" à préserver au titre de l'article L123-1-6 du code de l'urbanisme
- Espaces naturels à préserver L123-1-7e du code de l'urbanisme
- Périmètre de protection de 100 m autour des bâtiments agricoles
- Périmètre de protection de 50 m autour des bâtiments agricoles



Echelle 1/2500



Echelle 1/5000


N
Uh
A
2AU
Uh
Uh
Nc
Np
Np
Nc
2AU
AUh
2AU
Uh
Np
Nc
Np
Uh
Nc
Nc
Nc
1
A
Nc
Nc
2AU
AUa
AUe
2AU
U1
2AU
Ni
AUa
AUa
U2
A
Nc
A
Ni
A
Nc
Ni
Nc
Ni
A
Nc
2AU
Uh
Nc
Nc
N
Nc
Nc
2AU
AUh
2AU
Uh
Uh
Nc
Nc
Nc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAINS
COMMUNE DE NOAILHAC (19)

Géodes Géologie Corrèze

Annexe G

Cartographie du Zonage Réglementaire des Risques Modifié

- ZR Zone rouge
- ZO Zone orange
- ZOU Zone orange urbanisable
- ZB Zone bleue

Le Préfet
07 JUIN 2017
Bernard GAUME

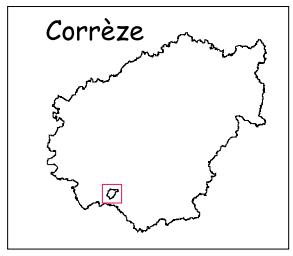
Echelle : 1 / 5 000

Partie sud de la commune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

19150 - NOAILHAC
Inventaire des entités archéologiques au 24 mai 2016





0 1 Km

Echelle : 1/25 000 ème

- Entités archéologiques localisées
- Entités archéologiques localisées approximativement
- Limite communale
- 1 N° de l'entité archéologique

Données sources : DRAC ALPC - SRA site de Limoges
BD Patriarche - mai 2016
Copyright : © IGN - Paris 2013
BD CARTO®

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

19150 - NOAILHAC

Base archéologique nationale Patriarche

Nombre d'entités : 13

N° de l'EA	Identification
19 150 0001	NOAILHAC / DOLMEN DE LA RAMIERE / LA RAMIERE / dolmen / Néolithique récent - Néolithique final
19 150 0002	NOAILHAC / (SOUTERRAIN MED) / ORGNAC / Moyen-âge classique / souterrain
19 150 0003	NOAILHAC / HEMICYCLE DE LA RAMIERE / LA RAMIERE / menhir / Néolithique récent - Néolithique final ?
19 150 0004	NOAILHAC / CHATEAU DE NOAILHAC / NOAILHAC / château fort / Moyen-âge classique
19 150 0005	NOAILHAC / / CHABRIGNAC / château fort / Moyen-âge
19 150 0006	NOAILHAC / / LE BOURG / église / cimetière / Moyen-âge classique
19 150 0007	NOAILHAC / / bourg / cimetière / Epoque moderne - Epoque contemporaine
19 150 0008	NOAILHAC / / LON / château non fortifié / Bas moyen-âge
19 150 0009	NOAILHAC / CHATEAU DE LA COSTE / LA COSTE / château fort / Bas moyen-âge
19 150 0010	NOAILHAC / La Pacherie / CHABRIGNAC / chapelle / Epoque moderne
19 150 0011	NOAILHAC / MAISON BOUDRY (XVIe) / BALABRE / maison / Epoque moderne
19 150 0012	NOAILHAC / (HACHE POLIE) / NON LOCALISE / Néolithique final / hache polie en granulite gris-vert, à talon pointu et piquetage latéral d'emmanchement
19 150 0013	NOAILHAC / Goural / Cognac / moulin à eau / Epoque moderne

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac (19)

n°MRAe 2019DKNA171

dossier KPP-2019-8226

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Midi Corrézien**,** reçue le 23 avril 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du **1**0 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Noailhac, 379 habitants sur un territoire de 1 361 hectares, souhaite modifier le plan local d'urbanisme approuvé le 24 novembre 2011 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 vise à classer en zone agricole un ensemble de parcelles d'une superficie d'environ 6,6 ha actuellement classée en zone naturelle au règlement graphique dans les secteurs de « Fosse » et de « Chabrignac ;

Considérant que selon le rapport de présentation, le classement de ces parcelles en zone naturelle interdit le développement de l'activité agricole auquel est subordonnée la réalisation d'un projet d'agrandissement et d'implantation de jeunes agriculteurs ; que toutefois, les parcelles concernées sont des terrains à usage agricole où des bâtiments agricoles existent déjà ;

Considérant les zones naturelles concernées ne font l'objet d'aucune mesure de protection particulière au titre de la biodiversité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'Urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac présenté par la communauté de communes Midi Corrézien (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégataire



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**
Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Conseil Général
CORRÈZE

REÇU
Le 15 JUIL. 2019
Com Com Midi Corrézien

Tulle, le 12 JUIL. 2019

LE PRESIDENT

Communauté de Communes Midi Corrézien
Monsieur le Président
Alain SIMONET
5, rue Emile Monbrial
19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Noailhac

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 juin 2019, vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental de la Corrèze sur le dossier relatif à la procédure de modification simplifiée du PLU de Noailhac.

L'examen du rapport correspondant ne soulève aucune remarque au titre des missions d'instruction et de conseil en urbanisme, que vous avez confiées à la cellule départementale d'urbanisme sur votre territoire. Au contraire, la rectification de cette erreur matérielle de classement facilitera l'extension et le développement de l'activité agricole sur le secteur.

Je tiens à vous affirmer que le Service Habitat et Urbanisme est à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter les éléments qui vous seraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Conseil Général
CORRÈZE

Tulle le 08/07/2019

Direction des Routes
Service Appui Technique

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Midi Corrézien
5, Rue Émile Monbrial 19120 Beaulieu-Sur-Dordogne

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de NOAILHAC.

V/Référence : Votre courrier en date du 20 juin 2019.

Monsieur le Président,

En réponse à la consultation des personnes publiques associées au sujet de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Noailhac, j'ai l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous émettons donc un avis favorable sur le projet présenté.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation

Francis CHAMMARD

Chef du Service Appui Technique

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001
TULLE
Tél. 05 55 21 55 21 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
REF : TC/PA/CJ
Dossier suivi par : PA
patrick.auger@correze.chambagri.fr
colette.jabiol@correze.chambagri.fr
Tel. 05 55 21 54 58
Fax. 05 55 21 55 55

Monsieur le Président
Communauté de communes Midi Corrézien
5 rue Emile Monbrial
19120 Beaulieu Sur Dordogne

Tulle le 1 Juillet 2019
Objet : projet de modification simplifiée du PLU de la commune de NOILHAC

Monsieur le Président,
Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de NOILHAC, concernant les secteurs de « Fosse » et de « Chabrignac ». Cette modification concerne le changement de destination des parcelles AN 88- 89, AI 143-144-145-146 et AO 76-77. Celles-ci étaient classées en N (zone Naturelle) par erreur lors de l'élaboration de votre PLU et seront classées en zone A (agricole) à l'issue de cette modification.

Après analyse des documents fournis, nous n'avons sur le plan agricole aucune observation particulière à formuler.

En conséquence, notre compagnie, en tant que personne publique associée émet, un **AVIS FAVORABLE.**

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président,

Tony CORNELISSEN



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
FRANÇAISE

Fraternité

ARRONDISSEMENT DE BRIVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MIDI CORRÉZIEN

RÉPUBLIQUE

Liberté – Égalité -

MAIRIE
de
N O A I L H A C

Noailhac le 19 juillet 2019

Le Maire
à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes Midi Corrézien
5 Rue Emile Mombrial
19120 BEAULIEU/Dordogne

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noailhac – Notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Monsieur le Président,

J'accuse réception du dossier de Modification simplifiée n°1 au Plan Local d'Urbanisme de Noailhac, que vous venez de nous faire parvenir.

Ce dossier est conforme aux aspirations exprimées par la commune et par les exploitants agricoles concernés. Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler.

En vous remerciant pour la prise en compte de notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MAIRIE DE NOAILHAC * 19 (CORREZE) *

Christian LASSALLE,
Maire de Noaihlac

REÇU
Le 23 JUIL. 2019
Com Com Midi Corrézien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

Service des études et
stratégies territoriales

Unité planification

Affaire suivie par :
S.Serre et V.Bourguignon
chargées de projet
planification territoriale

Tel : 05 55 18 50 34
Tel : 05 55 21 83 92
sylvie.serre@correze.gouv.fr
veronique.bourguignon@correze.gouv.fr

Tulle, le 24 juillet 2019

Le chef du service des études et stratégies territoriales

à

M. le président de la communauté de communes
Midi Corrézien
5 rue Émile Monbrial
19120 Beaulieu sur Dordogne

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOAILHAC — Notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Par courrier du 20 juin 2018, vous avez saisi les Personnes Publiques Associés du projet de modification simplifié du P.L.U. de Noailhac.

Notre service ayant été associé en amont, ce dossier n'appelle aucune observation de notre part.

La DDT émet donc un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU de Noailhac.

Pour le chef du service ESTER,
le chef de l'unité planification

Christian PONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DE LA CORRÈZE
Hôtel Lauthonie
13 Rue Riche
19 000 TULLE
tél. : 05 55 20 78 90

Affaire suivie par : Stéphane MANDON

Tulle, le 03 juillet 2019

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Midi Corrézien
5 rue Émile Monbrial
19 500 BEAULIEU SUR DORDOGNE

Objet : projet modification simplifiée PLU Noailhac

Monsieur le Président,

J'ai bien pris connaissance du dossier visé en objet.

Je vous informe que, n'ayant pas d'objection ni de remarque à formuler, je donne un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'Architecte des bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine

REÇU
Le 08 JUIL. 2019
Com Com Midi Corrézien

Hubert Mercier

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le 09/07/2019
ID : 019-200066769-20190702-D2019_81A-DE

Midi Corrézien
Communauté de communes

Nombre de conseillers

En exercice : 59
Présents : 45
Représentés : 3
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 2 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 2 du mois de juillet à 18 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle polyvalente – 19500 CHAUFFOUR SUR VELL, sous la présidence de M. Alain SIMONET, Président.

Date de convocation : 26 juin 2019

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Laurent PUYJALON a été désigné secrétaire.

Etaient présents les conseillers titulaires suivants :
M. Alain SIMONET - JM. Michel SERVANTIE – Mme Maryse CHARBONNEL - M. Bernard REYNAL - M. Bernard LARBRE - M. Christian LOUIS - Mme Chantal CONTAMIN – M. Dominique CAYRE - Mme Ghislaine DUBOST - M. Jean-Pierre LARIBE - Mme Yolande BELGACEM - M. Georges SEGUY – Mme Christine CARBONNEIL - M. Jean-Paul DUMAS – M. Georges LEYMAT – M. Jean-Marie BLAVIGNAC - Mme Elisabeth ARRESTIER – Mme Paulette FENDER - M. Michel CHARLOT – Mme Marie-Claude PECOUYOUL – M. Gérard LAVASTROU – M. Max CLAVAL - M. Christian DERACHINOIS - M. André DELPY - M Jean-Louis MONTEIL – Mme Nathalie DURANTON - Mme Lucie BARRADE – M. Jean-Pierre SERRUT – M. Christophe LISSAJOUX - Mme Marie-Laure LEGER – Sancia TERRIOUX - M. Jean-Pierre FAURIE – M. Christian LASSALLE – M. Laurent BOISSARIE - Mme Suzanne MEUNIER - M. Yves POUCHOU - M. Dominique PERRIER – Mme Geneviève SOURSAC – M. Olivier LAPORTE - M. Jean-Claude PAUTY -M. Laurent PUYJALON – Mme Roselyne POUJADE
Etait présent le conseiller suppléant suivant : M. Gabriel LAFFAIRE – M. Vincent LAROCHE - M. Claude GENESTE
Etaient représentés les conseillers titulaires suivants : Mme Lucile BIGAND par Mme Christine CARBONNEIL – M. Jérôme MADELEINE par M. Georges LEYMAT - M. Christophe CARON par Sancia TERRIOUX
Etaient excusés : M. Robert VIALARD - M. Aimé JOUVENEL - M. Jean-Pierre CHOUZENOUX - M. Sébastien SALLES - M. Jean-Michel MONTEIL - M. Frédéric VERGNE - M. Pascal COSTE – M. Jacques BOUYGUE – M. Éric CISCARD -Mme Marie-Thérèse SCHULLER

DELIBERATION N°2019-81 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE NOAILHAC AU PUBLIC

Monsieur le Président rappelle que, par arrêté du président n°2019-43, une première modification du PLU de NOAILHAC, approuvé le 24 novembre 2011, est nécessaire afin de permettre le développement de l'activité agricole sur la commune.

Conformément aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée dans les autres cas prévus que ceux mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du dossier, précisés par le conseil communautaire, seront portées à la connaissance du public par affichage d'un avis en mairie de Noailhac et au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien (Rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE), sur les sites internet de la commune de Noailhac et de la Communauté de communes Midi Corrézien ainsi que dans un journal du département au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées.

Au terme de cette phase de concertation du public, un bilan sera établi et soumis au Conseil communautaire pour approbation. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir des comptes des avis émis et des observations du public.

C'est pourquoi, il est proposé de fixer les modalités de concertation suivantes : mise à disposition du dossier de modification simplifiées pendant un mois minimum, à compter du lundi 29 juillet 2019 et jusqu'au vendredi 30 août 2019 inclus en mairie de NOAILHAC.

Une note de synthèse, ainsi que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de NOAILHAC sont joints à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2019
Reçu en préfecture le 10/07/2019
Affiché le 09/07/2019
ID : 019-200066769-20190702-D2019_81A-DE

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noailhac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24/11/2011 ;
Vu l'arrêté du président n°2019-43 portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac ;

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **DE METTRE le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de NOAILHAC et l'exposé des motifs ainsi que, le cas échéant les avis des Personnes Publiques Associées, à disposition du public en mairie de NOAILHAC aux heures d'ouverture habituelles, pour une durée d'un mois, du 29 juillet 2019 au 30 août 2019 inclus,**
- **DE PORTER à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie de Noailhac et au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien et publié sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes, pendant toute la durée de la mise à disposition,**
- **D'OUVRIR un registre en mairie de NOAILHAC permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de NOAILHAC. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition.**
- **QU'À l'expiration de la mise à disposition du public, le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées.**
- **QUE, conformément aux article R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes Midi Corrézien et en mairie de Noailhac durant un mois et d'une mention dans un journal du département.**

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicités précitées.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 2 juillet 2019

Le Président,
Alain SIMONET

Publié le : 9 juillet 2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN 19120 BEAULIEU

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Le public est informé qu'il sera procédé à une mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU de NOAILHAC pour les secteurs de « FOSSE » et « CHABRIGNAC » du lundi 29 juillet 2019 jusqu'au vendredi 30 août 2019 inclus en mairie de NOAILHAC.
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront tenus à la disposition du public à la mairie de NOAILHAC du lundi 29 juillet 2019 au vendredi 30 août 2019 inclus, aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception du vendredi 16 août, des dimanches et des jours fériés à savoir : le lundi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, le mercredi de 16h00 à 18h30 et le vendredi de 14h00 à 18h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à Justine Lavialle, (Communauté de communes Midi Corrézien, Rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ou à j.lavialle@midicorrezien.com). Il sera, en outre, également disponible durant la mise à disposition du dossier au public sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : https://www.midicorrezien.com/urbanisme/ les-projets

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame Justine Lavialle, chargée de mission urbanisme à la Communauté de Communes Midi Corrézien (j.lavialle@midicorrezien.com / 06.32.82.84.98).

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN 19120 BEAULIEU

Le Président de l'EPCI

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

ARRONDISSEMENT DE BRIVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU MIDI CORRÉZIEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

MAIRIE
de
N O A I L H A C

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christian LASSALLE, Maire de la commune de Noailhac, certifie **que la délibération n°2019-81 du 2 juillet 2019**, portant information sur la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU de Noailhac au public, fait l'objet d'un affichage **du 10 juillet au 12 août 2019 inlcus,** sur le panneau d'affichage extérieur réservé à cet effet.

Un autre exemplaire de ce certificat est conservé dans les archives de la commune pour justification directe auprès des administrés de la formalité d'affichage.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Établi en deux exemplaires.

A Noailhac, le 17 juillet 2019.

Christian LASSALLE,
Maire de Noailhac

MAIRIE DE NOAILHAC (19) CORREZE

-

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

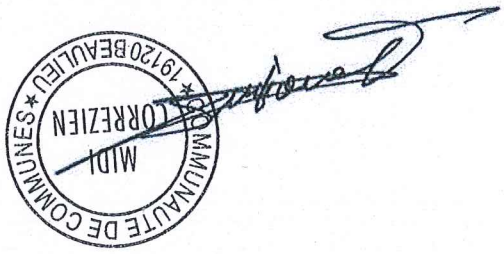
DELIBERATION N°2019-81 PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE NOAILHAC AU PUBLIC

Monsieur le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien certifie avoir fait procéder à l'affichage de la délibération N°2019-81 portant sur la mise à disposition du dosser de modification simplifiée du PLU de Noailhac au public.

L'affichage est réalisé du 9 juillet 2019 jusqu'au 12 août 2019.

A Beaulieu/Dordogne, le 23 juillet 2019,

Le Président
Alain SIMONET
(signature et cachet)



5 rue Emile Monbrial- 19120 Beaulieu-sur-Dordogne
Tél : 05.55.84.31.00
E-mail : contact@midicorrezien.com

lexanot
Me Aurore GUIHARD
310 rue de Fougères
35700 RENNES
t. 02 57 10 22 50
aurore.guihard@notaires.fr

AVIS

Par acte authentique du 04/07/2019, reçu par Maître Aurore GUIHARD, Notaire à Rennes (35000), 310, rue de Fougères, la société **TAIS**, SAS au capital de 125.000 €, dont le siège social est situé 10, Impasse du Grand-Jardin, ZAC La Moinerie, 35400 Saint-Malo, immatriculée sous le n° 479 628 471 RCS Saint-Malo, a vendu à la société PAULINE, SAS au capital de 210.000 €, dont le siège social est situé 10, Impasse du Grand-Jardin, ZA la Moinerie, 35400 Saint-Malo, immatriculée sous le n° 410 146 468 RCS Saint-Malo, un fonds de commerce de prêt à porter, sis et exploité 18, rue du Consulat, 87000 Limoges, connu sous le nom commercial SCOTTAGE, au prix de 30.000 €. La date d'entrée en jouissance est fixée au 04/07/2019. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues par la loi, en l'Office Notarial de Maître Roland BOUQUILLARD, notaire au 1, rue de la Préfecture, 87000 Limoges.

EO19937

AVA
Conseil Contentieux
Yonne & Aube

AVOCATS VIGNET ASSOCIES - SCP d'AVOCATS INTER-BARREAUX
1, Place du Palais-de-Justice, 89000 Auxerre - 18, rue du Général-Leclerc, 89100 Sens - 4, rue Aristide-Briand, 10000 Troyes - Tél : 03.86.52.60.00

DEMUSSI Société par Actions Simplifiée au capital de 5.200.000 euros
Siège social : 17, rue d'Eymoutiers, ZI du Ponteix, 87220 Feytiat
808 383 111 RCS Limoges

AVIS

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique du 28 juin 2019, il résulte que : Monsieur Benoît COULAUD demeurant à Limoges (87100), 15, rue de Châteauroux a été nommé Directeur général en remplacement de Monsieur Jean-Pierre FRAISEAU, démissionnaire.

Pour avis, Le président.

EO19951

INNOVATIVE ENERGY - SAS au capital de 557.600 €
Siège social : ZI du Cheix, 23300 La Souterraine - 793 185 877 RCS Guéret

AVIS

L'AGE du 20/06/2019, a modifié le capital social de la société en le portant de 557.600 € à 559.100 €. Dépôt au RCS de Guéret.

EO19924

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIDI CORRÉZIEN

AVIS

de mise à disposition du dossier au public Modification simplifiée du PLU de Noailhac

Par délibération N° 2019-81 en date du 2 juillet 2019, le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU de Noailhac au public.

La modification simplifiée vise à modifier le zonage du PLU de Noailhac aux secteurs suivants : «Fosse» et «Chabrignac» aux parcelles suivantes : AN 88, AN 89, AI 143, AI 144, AI 145, AI 146, AO 76 et AO 77 pour que ces parcelles soient classées en zone agricole.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes (rue Émile-Monbrial, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne) et en mairie de Noailhac durant un délai d'un mois.

Le public est informé qu'il sera procédé à une mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU de Noailhac pour les secteurs de «Fosse» et «Chabrignac» du lundi 29 juillet 2019 jusqu'au vendredi 30 août 2019 inclus en mairie de Noailhac.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront tenus à la disposition du public à la mairie de Noailhac du lundi 29 juillet 2019 au vendredi 30 août 2019 inclus, aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception du vendredi 16 août, des dimanches et des jours fériés à savoir : le lundi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, le mercredi de 16 h à 18 h 30 et le vendredi de 14 h à 18 h.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à Justine Lavialle, (communauté de communes Midi Corrézien, rue Emile-Monbrial, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne ou à j.lavialle@midicorrezien.com). Il sera, en outre, également disponible durant la mise à disposition du dossier au public sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame Justine Lavialle, Chargée de mission urbanisme à la Communauté de Communes Midi Corrézien (j.lavialle@midicorrezien.com / 06.32.82.84.98).

Le président de l'EPCI.

EO19947

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 16/07/2019, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes : **- Dénomination sociale :** LE TOUR DU BOCAL. **- Forme :** SARL. **- Capital social :** 4.000 €. **- Siège social :** Le Bost, 87400 Royères. **- Objet social :** Epicerie ambulante. Vente de produits de la boulangerie, d'épicerie en vrac, fruits et légumes. **- Gérance :** Mme Claire BALLOT demeurant 6, rue Nicolas-Poussin, 87100 Limoges ; Mme Gaëlle TEINDAS demeurant La Roche, 87590 Saint-Just-le-Martel. **- Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Limoges.

EO19954

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Retrouvez toutes nos annonces sur :

francemarchés.com
Le plus grand marché public de France
www.francemarches.com

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces légales et judiciaires pour les départements 87, 19, 23, 24

Renseignements au 05 55 04 49 70 fax 05 55 04 49 71
ou legales@l-echo.fr

DEMANDE D'EMPLOI

ASSISTANTE DE VIE - GARDE DE NUIT cherche emploi chez personnes âgées alentours Bergerac ou Périgueux. Tél. : 06.45.00.11.59.

1159-2

Pour vos petites annonces
Tél. : 05 55 04 49 70
Fax : 05 55 04 49 71

PARTICULIERS : *Passez votre petite annonce dans* L'ECHO

RUBRIQUES

EMPLOIS : Offre (1) - Demande (2) - **IMMOBILIER** : Location (3) - Immeubles (4) - Propriétés (5) - Fonds de commerce (6) - Propriétés

3 LIGNES = 4 € TTC